

Synthèse

Parallèlement à une série d'autres mesures, le gouvernement souhaitait accroître la responsabilité financière des employeurs afin de réduire fortement le nombre d'accidents du travail. À cet effet, deux missions de prévention supplémentaires ont été attribuées en 2009 à l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) : mettre en place un système de différenciation des primes et créer un régime de risque aggravé dans le cadre duquel les entreprises présentant un risque aggravé d'accident du travail doivent s'acquitter d'une contribution de prévention supplémentaire.

La Cour des comptes a examiné si le régime légal de ces mesures a été conçu, mis en œuvre et suivi selon les principes de départ.

La différenciation des primes basée sur un système de bonus-malus n'a pas été mise en œuvre, notamment en raison de l'annulation de l'arrêté d'exécution. Fedris étudie actuellement d'autres possibilités d'appliquer le principe légal de la récompense ou de la sanction financière, en fonction des résultats de la politique de prévention. La Cour des comptes recommande aux ministres de prendre position sur la mise en œuvre ou non de la disposition légale relative à la différenciation obligatoire des primes, ou d'envisager une autre solution.

La Cour des comptes a constaté que la mission relative au régime de risque aggravé n'a été remplie que de manière limitée, car seul un nombre restreint d'entreprises (200) doit être sélectionnées. Depuis 2015, Fedris ne parvient même plus à sélectionner ces 200 entreprises. En outre, en raison des critères de sélection, Fedris retient principalement de petites entreprises, alors que seuls 19,1 % des accidents du travail s'y produisent. D'importants secteurs à risque au taux d'emploi élevé, tels que le secteur intérimaire ou le travail portuaire, échappent au régime, bien que de nombreux accidents du travail graves s'y produisent. Le ministre n'a pas encore fixé de modalités pour le travail intérimaire et Fedris n'a pas respecté l'engagement pris dans son contrat d'administration de formuler une proposition visant à attribuer les accidents du travail impliquant des ouvriers portuaires à l'entreprise qui les occupait. Fedris n'a pas non plus respecté son engagement d'établir d'ici 2020 des statistiques des travailleurs détachés victimes d'un accident du travail en Belgique.

Ces dernières années, les assureurs n'ont pas été en mesure de percevoir suffisamment la contribution de prévention. Pour les années de sélection 2015 à 2019, 62,2 % seulement des entreprises en moyenne ont versé cette contribution. En cas de non-paiement, le régime de risque aggravé ne conduit pas à plus de prévention. En outre, le taux de perception est plus faible dans les secteurs à haut risque. La réglementation ne prévoit d'ailleurs pas de sanctionner le non-paiement. Il n'est pas non plus exclu que le plan d'action financé par la contribution de prévention et élaboré par les assureurs fasse double emploi avec les actions initiées par les services de prévention de l'entreprise dans le cadre de la loi relative au bien-être, par exemple à la suite d'un « rapport circonstancié » en cas d'accident du travail grave.

La stratégie nationale en matière de bien-être au travail 2016-2020 devait conduire le SPF Emploi et Fedris à améliorer ensemble l'application de la réglementation en matière de prévention des accidents du travail graves. La convention de collaboration entre Fedris et le SPF Emploi de 2020 ne garantit pas encore une harmonisation suffisante, parce que les informations disponibles

auprès du SPF Emploi (dont les mesures de prévention) ne sont pas numérisées et que les données des rapports circonstanciés et les mesures de prévention prises ne peuvent pas être reliées directement à la base de données des accidents du travail de Fedris.

Les modifications apportées au régime de risque aggravé en 2015 et 2019 n'ont pas encore suffisamment amélioré l'efficacité du régime. Le seuil de 200 entreprises à sélectionner n'a plus été atteint et les instituts de prévention et le SPF Emploi n'ont pas endossé un rôle plus actif.

Les adaptations de la réglementation récemment proposées peuvent donner lieu à la sélection d'un plus grand nombre d'entreprises et à une meilleure perception de la contribution de prévention. Cependant, les critères de sélection et le nombre d'entreprises à sélectionner ne changent pas significativement, de sorte que l'incidence éventuelle du régime de risque aggravé sur la prévention des accidents du travail reste très limitée. La raison d'être même du régime est donc remise en question.

La Cour des comptes recommande aux ministres et administrations compétents d'évaluer si le régime de risque aggravé entraîne effectivement une diminution du nombre d'accidents du travail et, si nécessaire, de reconsidérer le régime. En attendant, la gestion du régime peut être améliorée en ce qui concerne la sélection des entreprises, la perception et le suivi de l'utilisation de la contribution de prévention ainsi que l'harmonisation de la politique de prévention entre Fedris et le SPF Emploi.

Dans leur réponse conjointe, le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et le ministre de l'Économie et du Travail ont déclaré qu'ils avaient examiné le rapport de la Cour des comptes avec les organismes concernés afin d'aboutir à un plan d'action basé sur les recommandations.